Jugement commercial

DOSSIER N° : 03/17+321/16 RC : 07/17+1061/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 133-C DU 01 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19/01/17

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois 11 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du premier juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société JOVENNA Madagascar : sise à Andraharo, Zone GALAXY Kube A-Antananarivo, ayant pour conseil Me RAZAFIMANDIMBY Alice M.Noela, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot 37 Bis Ankadilalampotsy-TANA;

Requérante, comparante et concluante par le biais de son conseil;

Et

TRANSPORT ET ENTREPRISE RADIMIARISOA (TER), représenté par son Directeur Général en sieur RADIAMIARISOA Richard Albert, sis à Antaninarenina Antananarivo, en ses bureaux, ayant pour conseil Lala RAJAONARIVELO, Avocat à la Cour, 40 Rue Andrianampoinimerina Analakely, TANA 101 ;

Requis, comparant et concluant par l'organe de son conseil

-Bank of Africa (BOA)
-BGFI
-Telma MVOLA

Tiers saisis

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 15 Décembre 2016 servi à la requête de la société JOVENNA MADAGASCAR, assignation a été donnée au Transport et Entreprise RADIMIARISOA (TER) représenté par sieur RADIMIARISOA Richard Albert d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS ARIARY (AR 75.000.000,00) à titre principal ainsi que celle de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 29 Novembre 2016 ;
- Ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisie arrêtées entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAZAFIMANDIMBY Alice M Noela, Avocat aux offres de droit;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 321/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 29 Décembre 2016, toujours servi à la requête de la société JOVENNA MADAGASCAR, assignation a été donnée au Transport et Entreprise RADIMIARISOA (TER) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 08 Décembre 2016 et celle du 27 Décembre 2016 et les transformer en saisie exécution;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 003/17 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la Société JOVENNA MADAGASCAR fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis de la somme de AR 120.000.000,00 , provenant du prix de vente des véhicules General Trailers, immatriculés sous n° 3127 TBE et Renault 27 GP A 4 immatriculé sous n° 3107 TBE lui appartenant ;

Par lettre intitulée « Lettre d'engagement de payer et calendrier de paiement » en date du 04/11/15, sieur RADIMIARISOA Richard Albert a fixé les échéances de paiement en remettant à cet effet 6 traites, signées et acceptées, lesquelles ont cependant été retournées impayées ;

Toutes les démarches amiables effectuées n'ont donné aucun résultat car seul un acompte de AR 45.000.000,00 a été payé ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 414 du 24/11/2016 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires du requis ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de ses biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 29/11/16 et la saisie conservatoire le 08/12/2016 ;

Par suite des renseignements obtenus, une saisie conservatoire additive a été effectuée le 24/12/16 ;

Le recouvrement de la créance se trouve en péril devant la mauvaise foi et la résistance abusive du requis ;

Au soutien de ses demandes, la JOVENNA MADAGASCAR a versé les pièces suivantes :

-Signification commandement aux fins de SA du 29/11/2016
-Lettre de TELMA du 12/12/16
- Lettre de BGFI du 1er décembre 2016
-PV d'adjudication du 04/11/15
- Lettre d'engagement de TER du 04/11/15
- Effets d'encaissement impayés
- Signification de mise en demeure du 14/09/16
- Extrait RCS de RADIMIARISOA Richard
- Ordonnance n° 414 du 24/11/16
- PV de saisie conservatoire du 08/12/16
-PV de constat du 24/12/16
- PV de saisie conservatoire du 27/12/16

En réplique, le requis, par le biais de Me Lala RAJAONARIVELO, Avocat, fait conclure au débouté de toutes les demandes en faisant valoir ce qui suit :

Jusqu'à ce jour, les cartes grises des 2 véhicules sont toujours au nom de dame SOLOFONIAINA Niavo Andrianina ;

L'attestation délivrée par l'Huissier Me RAZAFINDRIANARY Bruno en date du 04/11/2015 précise que « La présente attestation lui est délivrée pour lui servir et valoir ce que de droit, en attendant le PV d'adjudication lui permettant de faire la mutation, à son nom, de la (des) voiture(s) susmentionnée(s) au Centre immatriculateur » ;

Le PV d'adjudication n'est pas encore délivré au requis ;

Actuellement, l'entreprise TER a déjà payé presque la moitié du prix total des voitures malgré l'inexistence et l'incertitude de la procédure de mutation ;

La mauvaise foi de la requérante est notoire en pratiquant des saisies sur TER ;

De ce qui précède, il convient de constater que le PV d'adjudication n'est pas encore délivré au requis, constater le non-respect du contrat liant les parties ;

Au soutien de ses défenses, le requis verse au dossier les pièces ci-après :

- Attestation de Me RAZAFINDRIANARY Bruno en date du 04/11/2015
- Photocopie des cartes grises des voitures n° 3107 TBE et n°3127 TBE

Dans ses conclusions ultérieures, la JOVENNA MADAGASCAR fait soutenir ce qui suit :

A bout d'arguments, le TER avance que le PV d'adjudication ne lui a pas encore été délivré et les cartes grises toujours au nom de l'ancien propriétaire ;

Le Tribunal constatera la mauvaise foi du requis ;

En effet, le requis a acquis ces voitures à travers une procédure de vente aux enchères publiques et les voitures lui ont été remises sur le champ ;

Le mensonge du requis est battu en brèche par la production au dossier par la requérante du bordereau d'envoi n° 196/15/JOV/DA/DJC du 16/11/15 comportant le cachet du TER ainsi que la signature d'un certain Ando RADIMIARISOA ;

Le TER a utilisé ces voitures sans se soucier du reste de ses dus ;

Il est par ailleurs aberrant que sieur RADIMIARISOA voulait muter les véhicules au nom de son entreprise alors qu'il n'a pas encore acquitté ses obligations ;

La levée du gage est conditionnée par le paiement intégral du prix d'achat des véhicules ;

6 traites ont été retournées impayées et le requis reste introuvable , d'où le recours aux différentes saisies en garantie de sa créance ;

En complément de ses pièces, la requérante a versé au dossier

- Bordereau d'envoi n°196/15/JOV/DA/DJC
- la copie des traites impayées

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 003/17 et 321/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- *Sur la créance de AR 75.000.000,00:*

Aux termes de l'Art. 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. »

En l'espèce, la créance réclamée par JOVENNA MADAGASCAR est matérialisée par les traites impayées versées au dossier et corroborée par la non contestation du requis ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 7.500.000,00 ;

- *Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :*

Aussi bien la saisie arrêt du 29/11/16 que la saisie conservatoire du 08/12/16 et celle du 27/12/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n° 414 du 24/11/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 15/12/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

S'agissant des saisies conservatoires pratiquées respectivement le 08/12/16 et le 27/12/16, l'action en validation a été introduite le 29/12/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

De tout ce qui précède, il convient de les valider et les convertir en saisie exécution ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 003/17 et 321/16.

Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

- Condamne le Transport Entreprise Radimiarisoa (TER) / sieur RADIMIARISOA Richard Albert à payer à la JOVENNA MADAGASCAR la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS D'ARIARY (AR 75.000.000,00) à titre principal ainsi que celle de AR 7.500.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 29 Novembre 2016.
- Ordonne aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisie arrêtées entre leurs mains en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la condamnation ;
- Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 08/12/16 et le 27/12/16 et les transforme en saisie exécution.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge du requis dont distraction au profit de Me RAZAFIMANDIMBY Alice M Noela, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.